

JPG/sl	MATERIAUX PIERREUX	DMP
08.10.2001		122

PETITES EXPLOITATIONS

1. TRES FAIBLE QUANTITE

Le règlement sur les carrières prévoit un régime particulier pour les exploitations dont le volume d'extraction n'excède pas 500 m³. Elles sont soumises à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis d'exploiter incombe à la municipalité sous la forme d'un permis de construire.

En zone agricole, l'extraction nécessite une autorisation hors zone aux conditions de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, dont la compétence relève du Service de l'aménagement du territoire.

L'exploitant doit démontrer que l'extraction à cet endroit, d'une très petite quantité de matériaux probablement inférieure au volume du gisement ou de la poche de graviers, est préférable à l'acquisition d'une quantité équivalente de matériaux provenant d'exploitations déjà ouvertes dans la région.

L'extraction de graviers est interdite en secteur S de protection des eaux. La Division des eaux souterraines du Service des eaux, sols et assainissement devra être consultée.

Lorsque le permis est délivré, la municipalité devra faire contrôler la quantité maximale de 500 m³, régler la remise en état des lieux et fixer un délai au propriétaire foncier.

2. PRELEVEMENT ET USAGE SUR PLACE

La loi sur les carrières renvoie la procédure pour les exploitations de très faible quantité aux dispositions relatives aux constructions.

La LATC et les règles applicables aux fouilles ou excavations seront respectées. Dans les cas limites, le département statue.